

pouvoir faire insinuer les dictes lettres, visiter, requérir et demander les dictz prisonniers par autres que par luy sans ce que les commis et depputéz par le dict de Magdaillan puissent composer ne tirer hors des dictes prisons les dictz prisonniers et généralement de faire au surplus en tout ce que dict est et qui en deppend tout autant et ainsi comme le dict constituant feroit et faire pourroit, se présent en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus espécial ; promectant le dict seigneur constituant en bonne foy et sous hypothecque et obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, présent et advenir, où qu'ilz soient avoir pour bien agréable tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par son dict procureur sera faict, dict, procuré et besogné en ce que dict est, et qui en deppend et paier le jnge se mestier est. En tesmoing de ce nous à la relation des dictz notaires avons faict mettre le scel de la dicte prévosté de Paris à ces présentes lettres qui furent faictes et passées l'an mil cinq cens quarante le dimanche vingt septiesme jour de février.

(Signé) : N. CONTESSE, S^a CHENU.

(Au dos) : Enregistré au registre du dict Chenu.

(Signé) : S. CHENU.

Suit la décharge donnée par le seigneur de Roberval à Guillaume de Magdaillan de la procuration ci-dessus transcrite. Cette décharge mise au dos de la procuration est du 20 avril 1541.

Au dos : Tiltres qui ne servent nullement pour les droictz de la terre et seigneurie de Roberval et ne se gardent que par curiosité.

Archives du château de Roberval.

VII

Procuracion donnée par J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval à Paul d'Auxillon, seigneur de Senneterre

Paris, le 27 février 1540 [1541 n. st.]

Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre,

cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy et de par luy estably en son chastellet de Paris

Noble seigneur, Jehan-François de la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, lieutenant-général pour le Roy.... en certaine armée ordonnée par le Roy.... estre faicte et conduite cette présente année pour l'accroissement de nostre sainte foy chrestienne en divers pays transmariens et maritimes, non occupéz, possédéz et dominéz par aucuns princes chrestiens, tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres, lequel chevalier en vertu du povoir à luy donné et octroyé par le Roy.... faict, nomme, commet et déppute son procureur général et espécial noble homme Paoul de Auxillon, seigneur de Sanneterre en la sénéchaussée de Carcassonne et demourant audit lieu de Sanneterre, auquel il a donné et donne.... plain pouvoir, puissance et auctorité et mandement espécial pour et au nom de luy d'ester et comparoir pour luy en jugement.... sa personne représenter, excuser, examiner ses causes et droicts, garder, poursuivre, deffendré, plaider pour luy, plaict ou plaictz entamer, poursuivre et les mener affin....

Et outre et par espécial de soy transporter par devers et devant tous juges, baillifs, sénéchaulx, prévosts, justiciers et officiers du Roy.... estans sous les ressorts de la sénéchaussée de Carcassonne, Castres, justicés et juridictions de Béziers, Narbonne, Alby, Lymous, Allet et país de Sault ou leurs lieutenans-généraulx et particuliers.... et à iceulx insinuer pareillement et faire assavoir le contenu de certaines lettres patentes dudict seigneur Roy ou vidimus d'icelles, les dictes lettres patentes données à Fontainebleau de par le Roy au dict constituant et signées Bayard, l'unes du septiesme de ce présent mois de février et scellées sur simple queue de cire jaulne, dont le vidimus d'icelles a esté baillé audit de Auxillon, pour en vertu d'icelles et de ces présentes demander, lever, prendre, tirer et métre hors des prisons les personnes qui seront choisies et esleues par ledict de Auxillon en consentement d'iceulx prisonniers au dedans de la dicte sénéchaussée de Carcassonne et généralement en tous les ressortz enciens villes et citéz de la dicte sénéchaussée de Carcassonne, de quelque estat, qualités ou condition que soient les dictz prisonniers et aus susditz de prendre et recepvoir les bannis et fugitifs de pareille condition, traicter, chevir et composer avec les dictz prisonniers, fugitifs, bannis de leur despence, nauliaige, conduite et autres choses à eulx nécessaires pour l'espace de deux ans, selon le prix, tel que

le dict de Auxillon verra estre raisonnable, eu esgard à la qualité et gravité desditz prisonniers, bannis et fugitifs.... et si luy le dict constituant donne povoir, auctorité et mandement espécial de recevoir les deniers à quoy se monteront lesdictes compositions.... desquels prisonniers ainsi qu'il est par luy esleus et choisis ledict Auxillon, à ce présent, a promis sera tenu et promet par ces présentes de prendre et demander bonne et suffisante caution deument certiffiée d'iceulx faire mener et conduire soubz bonne et seure garde à leurs despens des lieux où ils seront prins jusques ès prisons de Saint-Malo de l'Isle en Bretagne et ce dedans le dixiesme jour du mois d'avril prochain venir ès mains du dict seigneur de Roberval ou ses commis et depputéz sur ce et à iceulx à lui rendre et apporter au dict lieu les deniers venans des dictes compositions dedans le dict temps, les noms et surnoms desquels prisonniers, leurs demeures antérieures, le lieu et jurisdiction où ils auront esté prins, les greffiers ou autres qu'il appartiendra escripront au dos de ces présentes et à ce moien par icelluy de Auxillon sera baillé descharge d'iceulx aux geolliers des prisons desquelles lesdicts prisonniers seront prins et après avoir délivré les dicts prisonniers au dict lieu de Saint-Malo, comme dict est, a donné ledit constituant povoir audict de Auxillon consentir que les cautions, certificats et conducteurs pour ce baillés soient deschargés.....

En tesmoing de ce, nous à la collation desdicts notaires avons fait mettre le scel de la dicte prévosté de Paris à ces présentes qui furent faites à Paris, l'an mil cinq cens quarente, le dimanche vingt-septiesme jour de février.

Signé: CONTESSE, CHENU.

Archives nationales, livre rouge, U 734, n° 65.

VIII

Mandement aux conseillers des Parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Rouen, de ne mettre aucun obstacle à la délivrance des prisonniers, criminels et malfaiteurs à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval.

Blois, 9 mars 1540 [1531 n. st.]

François par la grâce de Dieu.... à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement de Paris, Thoulouse,